

Tribunal des Conflits

N°3859

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Bastia

M. D.

c/ Syndicat d'électrification de la Corse-du-Sud

Séance du 9 juillet 2012

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

Par exploit du 29 avril 1983, M. D. a assigné le Syndicat d'électrification de la Corse-du-Sud devant le tribunal de grande instance d'Ajaccio pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'accrochage d'un câble électrique sur la façade de la maison qu'il possède à Tavera (Corse du Sud), mesure qui lui a été imposée au titre de la servitude résultant d'un arrêté préfectoral du 27 février 1981, pris en application de l'article 12 la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Pour l'essentiel, il a soutenu devant la juridiction judiciaire qu'il se trouvait victime d'une voie de fait. Par jugement du 25 septembre 1986, le tribunal a cependant jugé qu'en l'absence de toute voie de fait, le litige concernant des travaux effectués en exécution d'une déclaration d'utilité publique ressortissait à la compétence du juge administratif. Cette décision est définitive.

A défaut d'avoir pu conclure un accord amiable, M. D. a, vingt cinq ans plus tard, par requête enregistrée le 14 janvier 2011, saisi le tribunal administratif de Bastia de la même demande de réparation. Mais par jugement du 17 novembre 2011, ce tribunal s'est à son déclaré incompetent et a renvoyé l'affaire devant vous.

Il n'existe pas de motif de considérer, malgré l'intervalle de temps qui sépare les deux actions, que le litige porté devant la juridiction administrative est différent de celui dont a connu, vingt-cinq ans plus tôt, le juge judiciaire, s'agissant d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la fixation d'une ligne électrique sur le mur de la propriété du requérant, étant observé que la requête introductive d'instance de M. D. devant le tribunal administratif de Bastia vise le jugement du tribunal de grande instance d'Ajaccio et présente l'action exercée devant cette juridiction comme une reprise de celle auparavant engagée devant la juridiction judiciaire.

Votre saisine, conforme aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, est donc régulière.

C'est au visa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que le tribunal administratif a décliné sa compétence. Cet article dispose, notamment, que « *Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage [...] sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance.* »

Concernant la question précise des indemnités ainsi dues, la jurisprudence administrative est bien établie dans le sens d'une application stricte de l'article 12 précité.

Par arrêt du 23 mai 1980 (*SCI du Berry*, n° 10896) le Conseil d'Etat a rappelé les limites de la compétence des juridictions judiciaires définie par cet article en jugeant que les dégâts nés d'un incendie accidentel causé par une ligne électrique traversant une plantation forestière ne peuvent être assimilés aux conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétés privées a raison de l'installation des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage au profit des concessionnaires de distribution d'énergie, ce qui revient à affirmer *a contrario* la compétence des juridictions judiciaires lorsque sont remplies les conditions de l'article 12.

Quelques jours plus tard, par décision du 27 mai 1980 (*Brumpt c/ Electricité de France*, n° 2161), vous avez vous mêmes jugé :

- d'une part, que « *les dommages causés par l'existence, la construction et l'entretien des lignes de distribution d'énergie électrique comprises dans une concession ont le caractère de dommages de travaux publics et que, par suite, les litiges nés lesdits dommages ressortissent à la compétence de la juridiction administrative* » ;

- d'autre part, que « *que la dérogation apportée a ce principe par l'article 12 précité de la loi du 15 juin 1906, par son caractère exceptionnel, doit être interprétée strictement* ».

Sur la base de ces principes, vous avez renvoyé devant la juridiction administrative la connaissance d'un litige portant non sur la seule existence d'une ligne aérienne traversant une propriété mais sur les conditions dénoncées comme anormales de l'élagage des arbres proches de cette ligne.

C'est ainsi que la compétence judiciaire a été confirmée dès lors que se trouvait en cause la gêne occasionnée par l'installation, la surveillance ou l'entretien d'une ligne imposée à un tiers par le seul fait d'une servitude (CE 7 novembre 1986, *Électricité de France c Epoux, Aujoulat*, n° 50436).

La distinction existant entre le contentieux de l'autorisation ou de la suppression des ouvrages de distribution d'électricité sur un terrain privé, ressortissant à la compétence des juridictions administratives et celui de la réparation du préjudice causé par la présence de ces ouvrages, dévolu aux juridictions de l'ordre judiciaire a été enfin rappelée par votre décision du 13 décembre 2010 au rapport de M. Honorat (*Mme Juteau épouse Faivre c/ MM. Giraud, Glasser et Lousteau*, n° 3767).

Il importe en conséquence, en l'espèce, pour se conformer au principe d'interprétation stricte

que vous avez défini, de vérifier si le requérant se plaint de la gêne occasionnée par la servitude frappant son bien, en dehors de tout événement accidentel ou non, susceptible de se rattacher B une activité de travaux publics qui conduirait à écarter la dérogation prévue par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Le caractère chronique de la nuisance ici dénoncée à vingt-cinq ans d'intervalle permet de conclure à l'existence d'une gêne récurrente, qualifiée de trouble de jouissance par le requérant, plutôt qu'à celle d'un accident ponctuel, ce qui justifie, sans plus ample vérification, d'opiner en faveur de la compétence judiciaire ainsi que le prévoit l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure

- à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire
- à la nullité du jugement du tribunal de grande instance d' Ajaccio du 25 septembre 1986 ;
- à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Bastia, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 17 novembre 2011.